

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE AIDE JURIDIQUE

INTRODUCTION

Madame, Monsieur,

Le livret que vous êtes en train de consulter constitue les conditions générales de votre police « Assurance Aide Juridique ». Avec les conditions particulières, elles forment votre contrat d'assurance.

En rédigeant ce document, nous avons un objectif concret: établir un texte clair, lisible et pouvant être compris par tous.

Afin de vous faciliter la lecture, nous avons prêté une attention toute particulière au choix des mots utilisés. Malheureusement, il n'est pas possible d'exclure systématiquement tous les termes techniques et c'est pourquoi, ceux-ci, imprimés en *italique*, sont définis dans le lexique que vous trouverez à la fin des conditions générales.

Nous vous conseillons de lire attentivement ces conditions générales et, si, après lecture, des questions restent en suspens, n'hésitez pas à nous contacter.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter et vous remercions de votre confiance.

NOUS SOMMES À VOTRE ENTIÈRE DISPOSITION

Toujours soucieux de vous apporter un service de qualité, nous sommes à votre entière disposition.

- Pour toute problématique d'assurance ou toute question relative à votre contrat, formez le 04 220 30 30 du lundi au vendredi de 8 à 20h et le samedi de 8h30 à 12h30.
- Pour déclarer un sinistre, vous pouvez soit utiliser le formulaire de déclaration disponible sur notre site internet www.ethias.be soit nous adresser un mail à l'adresse sinistre.familiale@ethias.be
- Vous bénéficiez gratuitement jusqu'à 3 fois par an d'une assistance juridique téléphonique au 04 235 85 35. Vous y recevrez un conseil approprié dans des domaines aussi variés que les litiges de voisinage, le bail d'habitation, le droit de la consommation et le droit des contrats.

N'hésitez pas à nous contacter ! Nous sommes à votre service.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
TITRE I - GARANTIES DE L'ASSURANCE AIDE JURIDIQUE	6
Chapitre I - Champ d'application	6
Article 1 : Assurés et objet de l'assurance	6
Chapitre II - Étendue de l'assurance	7
Article 2 : Disposition des garanties	7
Article 3 : Tableau récapitulatif des garanties de l'assurance Aide Juridique	11
Chapitre III - Que faire en cas de sinistre dispositions communes aux chapitres I et II	12
Article 4 : Obligations de l'assuré	12
Chapitre IV - Modalités de gestion de sinistres	13
Article 5 : Procédure	13
Article 6 : Objectivité	13
Article 7 : Conflit d'intérêts	13
Chapitre V - Dispositions administratives	14
Article 8 : Formation et durée du contrat	14
Article 9 : Prime	14
Article 10 : Fin du contrat	15
Article 11 : Dispositions diverses	16
Article 12 : Mode de communication et langues	17
Article 13 : Rémunération perçue par les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance	17
TITRE II - LEXIQUE	18

TITRE I GARANTIES DE L'ASSURANCE AIDE JURIDIQUE

Les présentes conditions générales sont conformes aux exigences minimales en termes de garantie d'assurance prévues par la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique.

Les dispositions du chapitre II de la loi précitée sont d'application même si le présent contrat ne respecte pas ou est contraire à ces dispositions.

Chapitre I Champ d'application

ARTICLE 1 ASSURÉS ET OBJET DE L'ASSURANCE

1.1. QUI EST ASSURÉ ?

- a) *Le preneur d'assurance* pour autant qu'il ait sa résidence habituelle en Belgique.
- b) Son conjoint cohabitant ou son partenaire cohabitant.
- c) Toutes les personnes vivant au foyer du *preneur d'assurance*, à l'exception des gens de maison et de tout autre personnel domestique sauf s'ils sont entretenus par le *preneur d'assurance*.
- d) Toutes les personnes précitées lorsqu'elles sont temporairement éloignées du foyer du *preneur d'assurance* notamment pour des motifs de travail, de voyage ou de santé ou dans le cadre d'une mission à l'étranger pour le compte d'une organisation non-gouvernementale.
- e) Les enfants vivant au foyer du *preneur d'assurance* ou de son partenaire cohabitant dans le cadre d'un régime de coparentalité.
- f) Les personnes précitées jusqu'à la prochaine échéance et sans que cette période puisse être inférieure à 6 mois, lorsque, pour quelque raison que ce soit, elles quittent définitivement le foyer du *preneur d'assurance*.

1.2. EN QUOI CONSISTE NOTRE GARANTIE ?

La garantie est d'application pour les *litiges* couverts dans le cadre de la vie privée. Les *litiges* en lien avec la vie professionnelle sont couverts dans le strict cadre de l'article 2.1.6.

La garantie consiste dans la mise à la disposition de l'assuré des moyens juridiques nécessaires à la défense de ses intérêts dans un cadre amiable. En cas d'échec ou d'impossibilité de résoudre le *litige* à l'amiable, *nous* mettrons de la même manière à disposition les moyens juridiques nécessaires dans le cadre d'une instance judiciaire et/ou extrajudiciaire.

Dans ce cadre, *nous* prenons en charge, dans les limites fixées ci-après, les seules dépenses suivantes :

- frais et honoraires des avocats ;
- frais et honoraires des huissiers de justice ;
- frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires mis à charge de l'assuré ;
- frais et honoraires des experts, conseillers techniques, médiateurs, arbitres et de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure ;
- frais d'exécution.

Chapitre II Étendue de l'assurance

ARTICLE 2 DESCRIPTION DES GARANTIES

2.1. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

2.1.1. Le recours civil

Nous couvrons :

- toute action en dommages et intérêts fondée sur une *responsabilité extracontractuelle*, objective ou *contractuelle* ;
- les *sinistres* relevant du droit des obligations au sens large, en ce compris le droit de la consommation ;
- les *litiges de voisinage* y inclus les *litiges* relatifs aux droits réels (par exemple bornage, servitude, mur mitoyen) ;
- les frais de médecin conseil dans le cadre de toute demande introduite devant le Fonds des accidents médicaux

La voie de la *médiation* sera toutefois privilégiée comme précisé à l'article 5.b).

Notre intervention est accordée à concurrence de 15 000,00 euros par *sinistre* pour les recours civils contractuels.

Le plafond d'intervention est de 30 000,00 euros par *sinistre* pour les recours civils extracontractuels à l'exception des *litiges de voisinage* pour lesquels notre intervention est limitée à 15 000,00 euros par *sinistre*.

En ce qui concerne les *litiges* contractuels relatifs à la bonne exécution de travaux de construction, transformation, amélioration, rénovation, restauration et démolition d'un bien immobilier, lorsque l'intervention d'un architecte ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est légalement requise, notre intervention est accordée à concurrence de 7 000,00 euros par *sinistre*.

En ce qui concerne les *litiges* contractuels relatifs à l'achat, la vente ou la réparation d'un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré est propriétaire, notre intervention est accordée à concurrence de 7 000,00 euros par *sinistre*.

2.1.2. La défense pénale

Nous couvrons la défense pénale de l'assuré, dès la phase de l'information, à l'exclusion des poursuites pour crimes et crimes correctionnalisés.

Dans le cadre de poursuites pénales pour un crime ou crime correctionnalisé, la garantie ne sera accordée a posteriori que pour autant que l'assuré soit acquitté définitivement, mis hors cause par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou en cas de prescription.

Nous assurons la défense pénale de l'assuré de moins de 16 ans qui a causé intentionnellement le *sinistre*.

Notre intervention est accordée à concurrence de 15 000,00 euros par *sinistre*.

2.1.3. La défense civile

Nous couvrons la défense des intérêts civils extracontractuels de l'assuré lorsqu'il y a *conflit d'intérêts* avec son assureur Responsabilité Civile.

Notre intervention est accordée à concurrence de 30 000,00 euros par *sinistre*.

2.1.4. Droit fiscal

Nous couvrons les *sinistres* relevant du droit fiscal.

Notre intervention est accordée à concurrence de 15 000,00 euros par *sinistre*.

2.1.5. Droit administratif

Nous couvrons les *sinistres* relevant du droit administratif.

Notre intervention est accordée à concurrence de 15 000,00 euros par *sinistre*.

2.1.6. Droit du travail

Nous couvrons les *litiges* relatifs au contrat de travail ou au statut d'agent de l'Etat ou de fonctionnaire ou assimilable à ces statuts en ce compris les *litiges* relatifs au statut social des indépendants.

Notre intervention est accordée à concurrence de 7 000,00 euros par *sinistre*.

2.1.7. Droit des personnes et de la famille

Nous couvrons :

- a) le premier divorce qui débute pendant la période de garantie du contrat et tous les *litiges* relatifs aux biens et aux personnes qui en découlent. La fin d'une cohabitation légale est assimilée à un divorce.
Notre intervention est accordée à concurrence de 3 500,00 euros par assuré ;
- b) la première *médiation* familiale ou première procédure de *conciliation* dans les *litiges* relevant du droit des personnes et de la famille en ce compris les différends liés à l'entretien, l'éducation, le droit à l'hébergement principal et secondaire ou le droit aux relations personnelles des enfants qui surviendraient pendant la période de garantie.

Notre intervention est accordée à concurrence de 15 000,00 euros par *sinistre*.

2.1.8. Droit des successions, donations et testaments

Nous couvrons les *litiges* relevant du droit des successions, des donations et des testaments.

Notre intervention est accordée à concurrence de 15 000,00 euros par *sinistre*.

2.1.9. Droit intellectuel

Sont garantis les *sinistres* concernant des matières telles que brevet d'invention, marque de produit, dessin ou modèle et droit d'auteur, pour autant qu'ils ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'assuré.

Notre intervention est accordée à concurrence de 7 000,00 euros par *sinistre*.

2.1.10. Pension de retraite et de survie

Sont garantis les *sinistres* relatifs au calcul et au versement de la pension.

Notre intervention est accordée à concurrence de 7 000,00 euros par *sinistre*.

2.1.11. Cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, un cautionnement est exigé d'un assuré par les autorités judiciaires, nous fournirons notre caution personnelle ou verserons le cautionnement. En aucun cas, notre intervention ne pourra nous engager au-delà de 30 000,00 euros par *sinistre*.

Sous peine de dommages et intérêts, l'assuré est tenu d'accomplir toute formalité nécessaire à la libération et au remboursement de la caution dans les meilleurs délais.

Dès l'instant où le cautionnement que nous avons versé est affecté en tout ou en partie au paiement des condamnations civiles, pénales ou autres, l'assuré est tenu de nous rembourser.

2.1.12. Insolvabilité des tiers

Nous garantissons le paiement, à concurrence de 25 000,00 euros, des indemnités en principal allouées par une juridiction suite à un *sinistre* résultant d'une action sur base d'une responsabilité extracontractuelle.

Les astreintes, les frais directs ou indirects de défense ou d'expertise, les indemnités de procédure ne rentrent donc pas dans le champ d'application de cette garantie.

La garantie n'interviendra qu'après épuisement de toutes procédures faisant l'objet de cette garantie et pour autant que la récupération de ces indemnités, même par exécution forcée ou selon un plan d'apurement de dette, soit impossible et que toute intervention d'un assureur éventuel soit exclue.

Cette garantie ne s'applique pas :

- aux *dommages matériels* résultant d'un fait intentionnel ;
- lorsque le tiers responsable n'est pas identifié ;
- lorsque le montant à recouvrer est inférieur à celui de la *franchise* prévue à l'article 2.2,c).

Si le tiers responsable revient à meilleure fortune, nous ne pourrions exercer notre recours qu'après total désintéressement de l'assuré.

2.1.13. Frais de recherche d'enfants disparus

En cas de disparition d'un assuré mineur d'âge et dont la déclaration a été faite aux services de police, *nous* prenons en charge :

- 1) les honoraires d'un avocat choisi pour l'assistance juridique au cours de l'instruction ;
- 2) les honoraires d'un médecin ou d'un thérapeute choisi pour l'accompagnement médico-psychologique pour les assurés et pour l'enfant disparu lorsqu'il est retrouvé ;
- 3) les autres frais consentis par le(s) parent(s) dans le cadre des recherches.

Ces frais sont pris en charge jusqu'à concurrence de 15 000,00 euros et déduction faite de l'intervention éventuelle de la mutuelle, des autorités ou de tout autre organisme ou assureur.

2.2. MONTANTS GARANTIS

- a) Notre intervention est limitée aux plafonds d'intervention détaillés par matière à l'article 2.1.
Si le montant total des frais à charge de plusieurs assurés concernés par un même *sinistre* dépasse le plafond d'intervention, *nous* interviendrons en proportion de l'enjeu du recours pour chacun d'eux.
Les pourparlers, les négociations et les transactions amiables menés par le *Service Assistance juridique* le sont sans limitation de somme.
- b) En vue du paiement des frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire mis à charge de l'assuré et qui reviennent à l'Etat, un montant de 500,00 euros en matière civile et de 1 000,00 euros en matière pénale, provenant des plafonds de garanties visés à l'article 2.1, sont réservés par l'assureur à l'entame du *sinistre*.
- c) En cas de *sinistre*, une *franchise* de 250,00 euros sera déduite de notre intervention.
Cette *franchise* n'est toutefois pas d'application lorsque l'assuré accepte de tenter de résoudre le *litige* en ayant recours à la *médiation*, judiciaire ou volontaire, ou à la *conciliation*.

2.3. DÉLAIS D'ATTENTE

- Pour les *litiges* relevant du droit administratif, le *délai d'attente* est de 6 mois.
- Pour les *litiges* relevant du droit fiscal, du droit des successions, donations et testaments, du droit du travail, des différents liés à l'entretien, l'éducation, le droit à l'hébergement principal et secondaire ou au droit aux relations personnelles des enfants, ainsi que pour les *litiges* relatifs à la construction, transformation, amélioration, rénovation, restauration et démolition d'un bien immobilier, le *délai d'attente* est de 12 mois.
- Pour les *litiges* en matière de divorce et de cohabitation légale, le *délai d'attente* est de 24 mois.

Le *délai d'attente* ne court pas durant la période pendant laquelle le contrat est suspendu pour cause de non-paiement de prime.

Le *délai d'attente* relatif à une garantie particulière et similaire, déjà écoulé auprès d'un assureur, bénéficie à l'assuré si ce dernier change d'assureur ou de contrat d'assurance, à la condition que l'assuré ait toujours été couvert de manière ininterrompue pour ce type de *litige* en protection juridique.

2.4. QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

Sont exclus de la garantie :

- 1) les frais et honoraires liés à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale lorsque le montant de l'enjeu du *litige* est inférieur à 500,00 euros ;
- 2) les *sinistres* résultant des cas de faute lourde ou intentionnelle dans le chef de l'assuré dans les cas de coups et blessures volontaires, de meurtre, d'homicide volontaire, d'agression, de *rixes*, d'actes de violence, d'attentat à la pudeur, de voyeurisme, de traite des êtres humains, de racisme, de xénophobie, d'*ivresse* ou d'état analogue découlant de la consommation de drogue, de médicaments ou de produits stupéfiants, de fraude, d'escroquerie, d'extorsion, de diffamation, de vol, de contrebande, de vandalisme, de participation ou d'incitation à des paris interdits, de hacking, de faux en écriture, de faux et usage de faux, d'usurpation d'identité, de harcèlement, de viol et d'infractions urbanistiques ;
- 3) les *litiges* résultant d'un simple défaut de paiement par l'assuré sans contestation ;

- 4) les *litiges* entre assurés lorsqu'ils ont des droits à faire valoir soit l'un contre l'autre, soit contre le *preneur d'assurance*, en vertu du même contrat d'assurance de protection juridique. Cette exclusion ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 2. 1. 7, a) ;
- 5) les actions collectives émanant d'un groupe de minimum 10 personnes, visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle ;
- 6) les *litiges* liés au contrat d'assurance Protection juridique lui-même et à l'exécution de celui-ci ;
- 7) les *sinistres* relatifs aux conséquences de faits de guerre ;
- 8) les *sinistres* relatifs aux conséquences d'émeute ou de terrorisme compris au sens de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme auxquels l'assuré a pris une part active ;
- 9) les *sinistres* relatifs aux conséquences directes ou indirectes de la modification de radiations ionisantes ;
- 10) les *litiges* en relation avec une activité professionnelle exercée par l'assuré à l'exception de ceux prévus à l'article 2. 1. 6 ;
- 11) les *litiges* en relation avec un conflit collectif du travail, une procédure en faillite, une réorganisation judiciaire et une fermeture d'entreprise ;
- 12) les *sinistres* relatifs aux biens immobiliers autres que celui dans lequel le *preneur d'assurance* a fixé ou fixera sa résidence principale ou secondaire ;
- 13) les *sinistres* relatifs à des travaux de construction, amélioration, transformation, rénovation, restauration, démolition d'un bien immobilier lorsque ces travaux ont été réalisés par un entrepreneur qui n'est pas inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises pour effectuer lesdits travaux ;
- 14) les *litiges* dans le cadre desquels l'assuré intervient en qualité de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule automoteur au sens de l'art 1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Cette exclusion ne porte pas préjudice aux dispositions des articles 2.1.1., 2.1.4. et 2.1.5. ;
- 15) les *litiges* relevant de la compétence de la Cour Constitutionnelle ou de toute cour supranationale, excepté le contentieux des questions préjudicielles dans le cadre d'un *sinistre* couvert ;
- 16) les défense des intérêts de tiers ou d'intérêts qui ont été transférés à l'assuré par cession de droits litigieux ou par subrogation conventionnelle.

2.5. OÙ L'ASSURANCE EST-ELLE VALABLE ?

La garantie s'applique à tout *litige* couvert qui relève ou relèverait de la compétence d'une juridiction dans l'Union Européenne, conformément aux règles de compétence nationales ou internationales en vigueur dans ces pays.

En matière de recours et de défense civils extracontractuels, à l'exception des *litiges de voisinage*, notre couverture s'étend au monde entier. Le cautionnement et les frais de recherche d'enfants disparus sont également couverts dans le monde entier.

En matière de droit fiscal, de droit administratif, de droit des personnes et de la famille, de droit du travail conformément à l'article 2.1.6., de droit des successions, des donations et testaments, la pension de retraite et de survie, le droit intellectuel, ainsi qu'en matière de *litiges* relatifs aux biens immobiliers et des *litiges* de la construction, seuls les *litiges* relevant de la compétence d'une juridiction belge sont couverts.

ASSURANCE AIDE JURIDIQUE

ARTICLE 3 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES DE L'ASSURANCE AIDE JURIDIQUE

Matières assurés	Montant assuré en euro	Délai d'attente (en mois)	Étendue territoriale
Recours civil contractuel	15 000,00	0	Union Européenne
Recours civil extracontractuel	30 000,00	0	Monde entier
Litiges de voisinage	15 000,00	0	Union Européenne
Litiges contractuels relatif à la construction, rénovation, transformation de l'habitation principale ou secondaire si intervention d'un architecte ou autorisation légale	7 000,00	12	Belgique
Défense pénale	15 000,00	0	Union Européenne
Défense civile extracontractuelle	30 000,00	0	Monde entier
Droit fiscal	15 000,00	12	Belgique
Droit administratif	15 000,00	6	Belgique
Droit du travail	7 000,00	12	Belgique
Droit des personnes et de la famille:			
• 1er divorce	3 500,00 par assuré	24	Belgique
• 1ère médiation	15 000,00	12	Belgique
Droit des successions, donations et testament	15 000,00	12	Belgique
Droit intellectuel	7 000,00	0	Belgique
Pension de retraite et de survie	7 000,00	0	Belgique
Cautionnement dans le cadre d'une défense extracontractuelle	30 000,00	0	Monde entier
Insolvabilité des tiers dans le cadre d'un recours extracontractuel	25 000,00	0	Monde entier
Frais de recherche des enfants disparus	15 000,00	0	Monde entier

Chapitre III Que faire en cas de *sinistre* ?

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

4.1. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE *SINISTRE* ?

Lors de la survenance d'un *sinistre*, l'assuré doit :

- a) *nous* déclarer, dès que possible et au plus tard dans les 10 jours, le *sinistre*, ses circonstances (y compris le lieu, la date et l'heure de sa survenance), ses causes connues ou présumées ainsi que les nom, prénom et domicile des personnes éventuellement responsables et des principaux témoins ;
- b) s'abstenir d'apporter, de sa propre autorité, sans nécessité à l'objet du *sinistre*, des modifications de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du *sinistre* ou l'estimation du dommage ;
- c) mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables pour atténuer les conséquences du *sinistre* ;
- d) *nous* transmettre tout document judiciaire ou extrajudiciaire, dans les 48 heures de leur signification, notification ou remise, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure que *nous* demandons ;
- e) *nous* transmettre toute pièce ou tout renseignement susceptible d'aider à la solution du *litige* ;
- f) convenir avec *nous* de toute mesure susceptible d'entraîner des frais ;
- g) *nous* tenir informés de l'évolution de la procédure.

4.2. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-RESPECT DE CES OBLIGATIONS ?

Le non-respect de l'une de ces obligations *nous* donne le droit de réduire l'indemnité prévue jusqu'à concurrence du préjudice encouru. Le non-respect d'un délai ne peut toutefois être considéré comme une omission si vous avez fait la notification demandée aussi rapidement que possible.

Si vous n'avez pas respecté l'une de ces obligations dans une intention frauduleuse, *nous* déclinons notre intervention.

Chapitre IV Modalités de gestion des *sinistres*

ARTICLE 5 PROCÉDURE

- a) Le *Service Assistance juridique* assume la direction de tous les pourparlers, négociations et transactions amiables.
- b) La procédure extrajudiciaire de *médiation*, lorsqu'elle est possible, sera privilégiée dans la résolution des *litiges*. L'assuré bénéficie du libre choix du médiateur.
- c) Si le *sinistre* ne trouve pas de solution amiable ou par voie de la *médiation*, l'assuré peut désigner librement l'avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, chargé de la défense de ses intérêts dans toute procédure judiciaire ou administrative.
- d) Lorsque l'assuré use de la faculté de choisir lui-même son avocat, il s'engage, à notre demande, à solliciter du Conseil de l'Ordre qu'il examine le montant des honoraires.
- e) L'assuré possède le libre choix des experts chargés de le représenter au cours des expertises tant amiables qu'ordonnées judiciairement.
- f) *Nous* prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat ou expert. Si l'assuré change d'expert ou d'avocat, nos obligations seront limitées au montant des frais et honoraires auxquels *nous* aurions été tenus si l'expert ou l'avocat désigné initialement avait mené la procédure jusqu'à son terme. Cette limitation n'est pas applicable en cas de force majeure.
- g) Les indemnités de procédure reviennent à l'assureur Protection juridique. Elles seront toutefois utilisées en priorité pour acquitter les dépenses qui ont excédé le plafond d'intervention et que l'assuré a supportées.

ARTICLE 6 OBJECTIVITÉ

Nous nous réservons le droit de refuser ou d'interrompre notre intervention :

- a) lorsque le *Service Assistance juridique* estime que la thèse d'un assuré est insoutenable ou le procès inutile ;
- b) lorsque le *Service Assistance juridique* juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante ;
- c) lorsque le *Service Assistance juridique* estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
- d) lorsqu'il résulte des renseignements pris par le *Service Assistance juridique* que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

En cas de divergence d'opinion avec le *Service Assistance juridique* quant à l'attitude à adopter pour régler le *sinistre* et après notification de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, ce dernier a le droit de consulter un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, *nous* fournissons notre garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supportons tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si, par contre, l'avocat confirme la thèse du *Service Assistance juridique*, *nous* supportons 50 % des frais et honoraires de la consultation précitée et cessons notre intervention.

Si l'assuré, nonobstant l'avis négatif de son avocat, entame une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue du *Service Assistance juridique*, *nous* fournissons notre garantie et prenons en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

ARTICLE 7 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre *nous* et l'assuré, celui-ci a la liberté de choisir, aux frais de l'assureur, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Chapitre V Dispositions administratives

ARTICLE 8 FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

8.1. OBLIGATION DE DÉCLARATION

Lors de la conclusion du contrat, vous êtes tenu de *nous* déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour *nous* des éléments d'appréciation du risque.

En cours de contrat, vous devez *nous* déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'évènement assuré.

8.2. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Le contrat est formé dès l'instant où *nous* sommes en possession de votre exemplaire signé des *conditions particulières*. Après formation du contrat, la garantie prend cours au lendemain du versement de la première prime, et au plus tôt à 00 heure de la date d'effet mentionnée aux *conditions particulières*.

8.3. LA DURÉE DU CONTRAT

Sauf dérogation aux *conditions particulières*, le contrat est conclu pour une durée d'un an.

A chaque échéance annuelle de la prime, il est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an à moins qu'il ne soit résilié par une des parties, conformément à l'article 10.1.C.

ARTICLE 9 PRIME

9.1. CARACTÉRISTIQUES

- Il s'agit d'une prime annuelle.
- Elle est payable anticipativement sur présentation de l'avis d'échéance et exigible au jour de l'échéance.
- La prime comprend les taxes, les contributions et les frais.

9.2. EN CAS DE NON-PAIEMENT

Lorsque vous ne payez pas la prime, *nous* vous adressons une mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit d'huissier par laquelle *nous* vous en réclavons le paiement dans un délai de 15 jours. Ce délai commence à courir à dater du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de la lettre recommandée.

En cas de non-paiement de la prime dans les 15 jours suivant la date de la mise en demeure, la garantie est suspendue ou résiliée selon les termes fixés dans la mise en demeure au lendemain du jour où ce délai prend fin. Cette circonstance ne porte toutefois pas préjudice à la garantie relative à un événement assuré survenu dans la période précédant la suspension ou la résiliation.

9.3. FRAIS ADMINISTRATIFS

A défaut pour *nous* de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous *nous* ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, *nous* vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement à 10,00 euros.

Pour chaque lettre recommandée que *nous* vous enverrons au cas où vous omettriez de *nous* payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées (par exemple en cas de non-paiement de la prime), vous *nous* paierez la même indemnité.

Si *nous* sommes contraints de confier la récupération d'une créance à un tiers, une indemnité équivalente à 10 % du montant dû avec un minimum de 10,00 euros et un maximum de 100,00 euros vous sera réclamée. Si vous êtes contraints de confier la récupération d'une créance à un tiers, *nous* vous paierons la même indemnité.

9.4. ADAPTATION DU TARIF

Lorsque *nous* modifions notre tarif, le nouveau tarif est appliqué à la date d'échéance annuelle qui suit la notification au *preneur d'assurance* :

- si cette notification a lieu au moins 4 mois avant la date d'échéance annuelle, le *preneur d'assurance* dispose du droit de résilier son contrat moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas, les effets du contrat cessent à la date d'échéance annuelle ;
- si cette notification a lieu ultérieurement, le *preneur d'assurance* dispose du droit de résilier le contrat dans les 3 mois de la notification. Dans ce cas, les effets du contrat cessent 1 mois après la réception de la lettre de résiliation et au plus tôt à la date d'échéance annuelle.

ARTICLE 10 FIN DU CONTRAT

10.1. RÉSILIATION DU CONTRAT

A. Par le *preneur d'assurance*

Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat :

- a) à la date d'échéance annuelle. La notification doit se faire au plus tard trois mois avant cette date ;
- b) en cas d'adaptation du tarif, selon les modalités prévues à l'article 9.4 ;
- c) lorsque le délai entre la date de conclusion du contrat et sa date de prise d'effet est supérieur à 1 an. La notification de la résiliation doit avoir lieu au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet.

B. Par *Nous*

Nous pouvons résilier le contrat :

- a) à la date d'échéance annuelle. La notification doit se faire au plus tard 3 mois avant cette date ;
- b) en cas de non-paiement de la prime conformément aux conditions fixées par la loi et mentionnées dans notre lettre de mise en demeure, conformément à l'article 9.2 ;
- c) en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque, *nous* pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'omission ou inexactitude si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque. *Nous* pouvons également résilier le contrat dans le délai de 15 jours si vous n'êtes pas d'accord sur la proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition.

C. Formes de résiliation

La résiliation du contrat se fait :

- par lettre recommandée ;
- par exploit d'huissier ;
- par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

D. Prise d'effet de la résiliation

La résiliation prend effet, sauf stipulation contraire, à l'expiration du délai donné dans l'acte de résiliation. Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé de la lettre ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

10.2. DÉCÈS DU PRENEUR D'ASSURANCE

- Le contrat est transféré au nouveau titulaire de l'intérêt assuré.
- Le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut résilier le contrat par lettre recommandée à la poste dans les 3 mois et 40 jours du décès.
- *Nous* pouvons résilier le contrat dans les 3 mois du jour où *nous* avons eu connaissance du décès.

10.3. FAILLITE DU PRENEUR D'ASSURANCE

- Le contrat demeure au profit des créanciers.
- Le curateur peut résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite.
- *Nous* pouvons résilier le contrat au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite.

10.4. DÉMÉNAGEMENT À L'ÉTRANGER

L'assurance prend fin de plein droit dès que le *preneur d'assurance* transfère son domicile ou sa résidence principale à l'étranger.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS DIVERSES

11.1. HIÉRARCHIE DES CONDITIONS

Les *conditions particulières* complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

11.2. SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des sommes que *nous* avons prises en charge ou que *nous* avons avancées, ainsi que des indemnités de procédure.

Sauf en cas de malveillance ou dans la mesure où la responsabilité de ces personnes est garantie par un contrat d'assurance, *nous* n'avons aucun recours contre :

- les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré ;
- ses hôtes et les membres de son personnel domestique ;
- les personnes vivant à son foyer.

11.3. DOMICILE ET CORRESPONDANCE

- Toute correspondance qui *nous* est destinée est valablement envoyée si elle est adressée à l'un de nos sièges ou bureaux.
- Toute correspondance qui vous est destinée est valablement envoyée, même à l'égard des héritiers ou ayants droit, si elle est expédiée à l'adresse indiquée aux *conditions particulières* ou à toute autre adresse que vous *nous* avez notifiée ultérieurement.

11.4. TEXTES LÉGAUX ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le droit belge est applicable au contrat d'assurance.

Tout *litige* relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat d'assurance est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

11.5. AUTORITÉS DE CONTRÔLES

FSMA : L'Autorité des Services et Marchés Financiers

Rue du Congrès 12-14 - 1000 BRUXELLES
Tél. + 32 2 220 52 11 - Fax +32 2 220 52 75
www.fsma.be

BNB : Banque Nationale de Belgique

Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 BRUXELLES
Tél. 02 221 21 11 - Fax 02 221 31 00
www.nbb.be

11.6. GESTION DES PLAINTES

Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un *sinistre* peut être adressée à :

Ethias Gestion des plaintes

rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE

Fax 04 220 39 65

gestion-des-plaintes@ethias.be

Service Ombudsman des assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES

Fax 02 547 59 75

www.ombudsman.as

info@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le *preneur d'assurance* d'intenter une action en justice.

ARTICLE 12 MODE DE COMMUNICATION ET LANGUES

Mode de communication

Nous communiquons avec nos assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info@ethias.be ;
- par téléphone en français au 04 220 37 30 et en néerlandais au 011 28 27 91 ;
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site www.ethias.be/bureaux (FR) ou www.ethias.be/kantoren (NL).

Langues de communication

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc.) sont disponibles en français et en néerlandais.

ARTICLE 13 RÉMUNÉRATION PERÇUE PAR LES COLLABORATEURS D'ETHIAS CONCERNÉS PAR LA DISTRIBUTION D'ASSURANCE

Les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance perçoivent une rémunération fixe et une rémunération variable.

La composante fixe de la rémunération constitue la majeure partie de la rémunération totale des collaborateurs. La composante variable de la rémunération, quant à elle, n'est pas garantie.

Pour chaque collaborateur, la rémunération variable est déterminée sur base de la réalisation d'objectifs tant collectifs (d'une partie de l'entreprise et/ou de l'entreprise) qu'individuels, lesquels ne peuvent en aucun cas être générateurs de situation de conflits d'intérêts résultant d'incitations pouvant encourager le collaborateur à favoriser ses propres intérêts ou les intérêts d'Ethias au détriment des intérêts du client. Dès lors, les objectifs de performance à réaliser s'appuient non seulement sur des critères quantitatifs mais aussi sur des critères qualitatifs, tels que le degré de satisfaction du client ou le respect de procédures internes.

TITRE II LE LEXIQUE

Le preneur d'assurance

La personne physique qui souscrit la police.

Nous

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB.

Service Assistance juridique

Service au sein d'Ethias chargé du règlement des sinistres liés à la garantie Protection Juridique, dans le cadre d'une gestion distincte conforme aux réglementations en vigueur.

Pour la gestion des sinistres liés à l'assurance Protection Juridique, Ethias a en effet choisi de recourir à la gestion distincte. Cela signifie que les gestionnaires Protection Juridique sont distincts et indépendants du personnel gérant une autre branche d'assurance.

Grâce à ce mécanisme de gestion distincte, organisé conformément à l'Arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance Protection juridique, l'intérêt de nos assurés est garanti et préservé de tout conflit d'intérêt lié à l'exercice d'une activité d'assurances multibranches.

Conciliation

Mode alternatif de règlement des différends grâce auquel les parties s'entendent soit directement, soit par l'entremise d'un tiers pour mettre un terme à leur litige.

Conditions particulières

Conditions qui personnalisent le contrat et comportent entre autres : le numéro de police, le nom du preneur d'assurance, la date d'échéance et les modalités spécifiques de la couverture.

Délai d'attente

Période débutant à la date de prise d'effet du contrat et pendant laquelle notre garantie n'est pas due.

Dommages matériels

Toute destruction, détérioration, perte d'une chose ou atteinte à un animal.

Fait de terrorisme

Action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel :

- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités ;
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Franchise

Partie des frais qui, en tout état de cause, reste à charge de l'assuré.

Ivresse

Intoxication produite par l'alcool et causant des perturbations dans l'adaptation nerveuse et la coordination motrice.

Litige

Contestation entre les parties.

Litige de voisinage

Toute demande formulée par ou à l'encontre de notre assuré et visant SOIT à compenser un déséquilibre entre deux fonds voisins, sur la base de la théorie des troubles de voisinage (cfr article 544 du code civil) SOIT à obtenir, sur base de la responsabilité extracontractuelle, réparation intégrale du dommage dont la cause provient d'un fonds voisin (notamment sur base des articles 1382 à 1386 du Code civil).

Médiation

La médiation est un processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties en conflit qui se déroule avec le concours d'un médiateur agréé qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution.

Responsabilité civile contractuelle

Responsabilité du fait de l'inexécution, de l'exécution imparfaite ou tardive d'une obligation contractuelle.

Responsabilité civile extracontractuelle

Responsabilité sur base des législations et réglementations belges (notamment les articles 544, 1382 à 1386 bis du Code civil) ou étrangères pour tous les faits, actes ou omissions ayant causés des dommages à un tiers.

Rixe

Querelle violente, généralement accompagnée de menaces et de coups.

Sinistre

Tout litige mettant en jeu des règles de droit, opposant un ou plusieurs assurés à une personne physique ou morale, publique ou privée. L'ensemble des litiges consécutifs au même fait sont considérés comme un seul et même sinistre.

Le sinistre correspond à l'apparition d'une situation concrète génératrice de litige conduisant l'assuré, agissant en bon père de famille, à faire valoir ses droits.

Ainsi, en cas de recours civil contractuel ou en droit fiscal, le sinistre est considéré comme survenu au moment où, objectivement, vous savez ou devez savoir que vous vous trouvez dans une situation conflictuelle et que vous pouvez faire valoir vos droits.

Dans les autres hypothèses, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait générateur qui est à l'origine du dommage.

Il est à rappeler que le fait générateur ou la connaissance de la situation conflictuelle doivent être postérieurs à la conclusion du contrat.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias

rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE

Tél. 04 220 31 11

Fax 04 249 63 10

www.ethias.be

info@ethias.be